

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/VF

N°

87294

DU

13 AVR. 1988

portant

prescriptions complémentaires.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 67 962 du 30 septembre 1981 et n° 74 119 du 11 mars 1983 réglementant les activités du centre de traitement de déchets industriels de TREDI à HOMBURG et leur nouvelle zone de dépôt de boues résiduaires ;
- CONSIDERANT que diverses modifications tant réglementaires que techniques sont apparues depuis ces arrêtés ;
- VU le rapport du 19 janvier 1988 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 3 mars 1988 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TREDI ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Des prescriptions complémentaires sont imposées à la Société TREDI (siège social : 23, rue des Beaux Soleils 95523 OSNY) pour l'exploitation de la Centrale de HONBOURG réglementée par l'arrêté préfectoral n° 67 962 du 30 septembre 1981.

ARTICLE 2 : Prévention de la pollution des eaux

- 2.1. La concentration maximale des rejets en cadmium, visée à l'article I.2.1.2. de l'arrêté précité est abaissée à 0,2 mg/l.
- 2.2. Dans un délai de 9 mois, l'exploitant transmettra à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargée de l'inspection des installations classées, des études techniques portant sur :
 - l'abaissement des matières en suspension dans les rejets du Grand Canal d'Alsace,
 - le traitement des cyanures (analyses comparatives de cyanures libres et de cyanures totaux, mise en place de circuits spécifiques,...),
 - la mesure du Carbone Organique Total (COT), après une campagne d'analyse comparative entre DCO et COT pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 3 : Déchets livrés au Centre

- 3.1. La durée de stockage des déchets ou produits à détruire en transit (déchets en fûts en attente de destruction dans un autre centre de la Société TREDI ou un centre tiers, appareils contenant des polychlorobiphényles - PCB - en attente de prise en charge par TREDI SAINT-VULBAS,...) sera limitée à 90 jours.
- 3.2. La quantité maximale de PCB contenus dans des appareils en attente de destruction sera de 3 000 kg.

Les appareils contenant des PCB seront implantés dans une cuvette de rétention spécifique étanche susceptible de recueillir la totalité des fluides.

L'étiquetage des appareils sera fait conformément à l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Il n'y aura pas d'accumulation de matières inflammables à proximité des appareils contenant des PCB.

.../...

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières à certaines activités classées ou à certains ateliers.

- 4.1. L'atelier de décyanuration par combustion catalytique ayant été arrêté, les dispositions de l'article II.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 67 962 du 30 septembre 1981 sont abrogées.
- 4.2. Une installation de récupération de chrome par extraction liquide-liquide sera implantée dans le local précédemment affecté à la décyanuration par combustion catalytique.
 - 4.2.1. La quantité de liquides inflammables de 1ère catégorie présente dans l'atelier sera limitée à 2 000 litres.
 - 4.2.2. Les opérations seront effectuées à température ambiante.
 - 4.2.3. Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions de l'article I.6. de l'arrêté du 30 septembre 1981 précité.
 - 4.2.4. L'installation sera implantée en cuvette de rétention.
 - 4.2.5. Les vapeurs de solvant seront captées et purifiées sur charbon actif. Le charbon actif saturé sera incinéré dans un centre de destruction agréé.
 - 4.2.6. Les conteneurs de solutions chromiques récupérées seront installés sur cuvette de rétention.

ARTICLE 5 : Installation de mise en solution de sels toxiques

L'installation de mise en solution de sels toxiques sera implantée en cuvette de rétention.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les projections de liquides lors de la mise en solution.

Le stockage de solutions acides ou susceptibles de réagir avec les produits mis en solution sera interdit à proximité de l'installation.

ARTICLE 6 : Atelier pilote de co-précipitation à la soude des hydroxydes métalliques

- 6.1. Les dispositions de l'article II.2. de l'arrêté préfectoral n° 67 962 du 30 septembre 1981 sont applicables à cette installation pilote.
- 6.2. La capacité de l'atelier pilote en produits finis sera de 100 kg/j.
- 6.3. Les installations de broyage et de calcination seront reliées à une installation de dépoussiérage. La teneur maximale en poussières à la sortie du dépoussiérage sera de 50 mg/dm³.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le maire de HOMBOURG, le directeur régional de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 13 avril 1988.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau délégué



Pierre PAULET

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE